

COMMUNE DE CHATEL-GUYON

(Puy de Dôme)

Canton de CHATEL-GUYON

Arrondissement de RIOM

ARRÊTÉ

N°20D15-ARRETE-099-POLICE-15052020.

**PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE COVID-19 AVEC LA MISE EN PLACE DE MESURES
COMPLEMENTAIRES D'HYGIENE ET DE PROPRETE**

Le Maire de la commune de Châtel-Guyon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 et suivants aux termes desquels la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L.13 11-2, L. J 3 1 2-1 et L.131 2-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée par l'ordonnance n°2000-919 du 18 septembre 2000 - article 5 paragraphe 9 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application, notamment le décret n°77/151 du 7 février 1977, portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi,

Vu la loi du 15 avril 1999 et notamment son article 21-D 13 et D 15,

Vu la loi n°89-41 2 du 22 juin 1989,

Vu le décret n°2000-277 du 24 mars 2000, Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement sanitaire départemental du 13 juin 1980 et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

ARRETE

ARTICLE 1

Il y a lieu dans le cadre de la pandémie et le traitement des déchets à risque infectieux, de prendre des mesures supplémentaires. Le matériel de protection individuelle jetable, de type masque anti—virus quelle que soit sa nature, combinaison, gants, mouchoirs, ne peut en aucun cas être déposé, jeté ou abandonné sur le domaine public.

Il est interdit de cracher sur la voie publique.

Il est obligatoire de se conformer aux gestes « barrières » et plus particulièrement, de couvrir son visage lors d'éternuement ou toute expulsion de salive.

Cette mesure doit être particulièrement appliquée lors des contrôles des forces de l'ordre.

ARTICLE 2

L'infraction sera répréhensible au titre d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe soit **68 €** majorés à 180 € en cas de retard de paiement.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Police de Riom, à la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Châtelguyon le 15 mai 2020

Le Maire,
Frédéric BONNICHON

